

DECISION N°D2023-575

OBJET : Délégation du Droit de Préemption Urbain Renforcé au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France dans le cadre de l'aliénation d'une maison sise 11, impasse Olivier 93000 Bobigny, section cadastrée F076, appartenant aux consorts CORBIE.

LE PRESIDENT,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5219-2 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-2, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.213-1 et suivants, R.213-14 et R.213-15,

Vu le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015, relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement public territorial dont le siège est à Romainville,

Vu la délibération n°2020_07_04 du Conseil Territorial du 16 juillet 2020 portant délégation de compétence au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels le Droit de Préemption Urbain,

Vu la délibération n°CT2016_12_13_2 du Conseil Territorial du 13 décembre 2016, approuvant le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2016-2021,

Vu la délibération n°CT2020_02_04_1 du Conseil Territorial du 04 février 2020, approuvant le Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération n°CT2023_06_27_3 du Conseil Territorial du 27 juin 2023, approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°2020_02_04_19 du Conseil Territorial du 04 février 2020, délimitant le périmètre du Droit de Préemption Urbain et Droit de Préemption Urbain Renforcé – Bobigny – mise à jour suite à l'approbation du PLUi,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 15 octobre 1987 instituant le droit de préemption, du 27 juin 1991 et du 30 septembre 2010, instituant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble du territoire de la Commune de Bobigny,

Vu la délibération n°B17-5 du 28 novembre 2017 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France, approuvant la convention foncière conclue avec l'Etablissement Public du Territoire Est Ensemble et la Ville de Bobigny,

Vu la délibération n°CT2017_1279_26 du Conseil Territorial d'Est Ensemble du 19 décembre 2017, approuvant la convention d'intervention foncière, conclue avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France et la Ville de Bobigny,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2022-0093 en date du 13 janvier 2022, prorogeant les effets de l'arrêté inter-préfectoral n°2017-0325 du 13 février 2017 modifié par les arrêtés inter-préfectoraux n°2018-1438 du 20 juin 2018 et n°2021-3381 du 2 décembre 2021 déclarant d'Utilité Publique les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Est / orange du réseau complémentaire du réseau de transport public du Grand Paris entre « Saint-Denis Pleyel » (gare exclue) et « Champigny centre »,

Vu la délibération n°B17-5 du 28 novembre 2017 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, approuvant la convention foncière conclue avec l'Etablissement Public du Territoire Est Ensemble et la Ville de Bobigny,

Vu la délibération n°CT2017_1279_26 du Conseil Territorial d'Est Ensemble du 19 décembre 2017, approuvant la convention d'intervention foncière, conclue avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et la Ville de Bobigny,

Vu la délibération n°11201217 du Conseil Municipal du 20 novembre 2017, approuvant la convention d'intervention foncière conclue avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, l'Etablissement Public du Territoire Est Ensemble, et la Commune de Bobigny,

Vu la convention d'intervention foncière en date du 05 janvier 2018, signée entre les trois parties,

Vu l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière conclue avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, l'Etablissement Public du Territoire Est Ensemble et la Commune de Bobigny en date du 17 février 2022, signé entre les trois parties,

Vu la Déclaration d'Intention D'Aliéner (DIA) n°2023-235, reçue en mairie de Bobigny le 04 août 2023, dans le cadre du Droit de Prémption Urbain Renforcé, transmise par Maître François RIPART, notaire, sis 63, avenue Gambetta 93270 Sevran, concernant une maison individuelle, située 11, impasse Olivier, cadastrée F076, cédée en totalité, appartenant aux Consorts CORBIE, au prix de 150 000 euros, sans commission d'agence,

Vu la saisine de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales,

Considérant que le Président du Territoire est compétent pour déléguer l'exercice du Droit de Prémption à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Considérant que le bien est localisé à proximité du futur pôle d'échanges de Drancy-Bobigny, composé d'une gare de la ligne 15 du Grand Paris Express, d'une station du T11 Express, et d'une gare routière à l'horizon 2030, et la présence actuelle du tramway T1,

Considérant que le bien est situé dans le périmètre de déclaration d'utilité publique de la ligne 15 du Grand Paris Express et que le secteur dit « ELM Leblanc » fera l'objet d'un aménagement urbain après la libération des emprises de travaux par la société du Grand Paris,

Considérant que l'EPPFIF est propriétaire de plusieurs parcelles dans cette impasse, en vue de cette future opération d'aménagement,

Considérant que le bien faisant l'objet de la DIA est situé dans le périmètre d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France au titre de la convention d'intervention foncière entre la Ville de Bobigny, l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France, suite à la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA), n°2023-235, reçue en mairie le 04 août 2023, concernant une maison individuelle, sise 11, impasse Olivier à Bobigny, cadastrée section F numéro 76, appartenant aux conjoints CORBIE,

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis (le cas échéant),
- Monsieur le Trésorier (le cas échéant),

Par ailleurs, notification en est faite à tiers concernés (le cas échéant).

Le Président,

Patrice BESSAC

Signé électroniquement par Patrice BESSAC
Date de signature : 15/09/2023
Qualité Président d'Est Ensemble



Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

RD Préfecture :

Publication :

